



Prendre en compte les droits, les préoccupations stratégiques et les besoins spécifiques des femmes dans le processus de relecture de la loi forestière du Cameroun

Mai 2012



PROGRAMME DE CONSERVATION DES FORETS

Briefing note

Introduction

Au lendemain de la première conférence internationale sur l'environnement et le développement durable tenue à Rio de Janeiro au Brésil en 1992, le Cameroun s'est lancé dans la réforme de son secteur forestier afin de l'adapter à l'évolution des discussions internationales sur la protection de l'environnement et à la situation de crise économique à laquelle le pays fait face. Cette réforme intervient en effet dans un contexte de crise économique due notamment à la chute des principaux produits d'exportation que sont le café et le cacao combinée à une surévaluation des taux de change, à une crise budgétaire et à une mauvaise gestion avec pour conséquence une augmentation de la dette publique (Topa et al., 2010). Dans ces conditions, le secteur forestier est identifié par les partenaires comme un des moteurs pouvant aider à la relance de l'économie nationale. La réforme s'est alors traduite notamment par l'élaboration d'une politique forestière en 1993, et l'adoption en 1994 d'un nouveau code forestier en remplacement de celui en vigueur depuis 1981. La réforme institutionnelle du secteur forestier quant à elle est intervenue en 2002.

Les grands axes de la politique forestière de 1993 ayant guidé l'élaboration de la loi de 1994 s'articulaient autour des éléments suivants :

- La lutte contre la pauvreté
- La gestion durable des forêts et de la biodiversité
- La gestion participative
- La décentralisation
- La bonne gouvernance.

Plus concrètement le gouvernement de la République s'engageait à travers la réforme et en partenariat avec les bailleurs de fonds internationaux à :

a) rationaliser l'utilisation des terres forestières et définir un cadre pour sécuriser les droits d'accès : réguler l'accès aux ressources forestières, renforcer les droits des populations locales, étendre les aires protégées et préserver la diversité biologique ;

b) permettre aux communautés de tirer un bénéfice plus important (notamment du point de



vue économique) de leurs droits d'usage des ressources forestières en les impliquant dans la conservation desdites ressources sur le long terme ;

c) attribuer des titres d'exploitation forestière suivant une modalité plus efficace et transparente en les conditionnant à une gestion forestière responsable et au paiement de taxes ;

c) veiller à la viabilité sociale et économique de la gestion forestière ainsi qu'à la pérennité de la ressource ;

e) adopter un nouveau système de fiscalité forestière qui incite à une gestion durable, assure une redistribution plus équitable des revenus forestiers en prenant davantage en compte les communautés, augmente les activités de transformation locale, facilite le recouvrement des taxes, améliore la gouvernance et la transparence du secteur ;

f) réorganiser les institutions publiques de sorte que l'organisation et les dépenses du secteur forestier soient en phase avec les objectifs politiques, promouvoir la transparence et la responsabilité, et veiller à ce que l'État se recentre sur ses fonctions essentielles¹. Il apparaît que la réforme forestière des années 1990 au Cameroun a été soutenue par les partenaires au développement avec une participation active des ONG internationales. La participation de la société civile nationale a été plutôt très timide au départ, pour la simple raison qu'elle était à peine naissante à la faveur de l'ouverture démocratique et particulièrement la promulgation de la loi n°90/053 du 19 décembre 1990. Toutefois, la société civile Camerounaise se fera plus active dans le suivi de la mise en oeuvre de la réforme, à mesure qu'elle se renforcera et se structurera². La

société civile camerounaise se fait encore plus active au moment où le processus de relecture de la loi est lancé et compte mettre à profit l'expérience acquise dans le suivi des politiques publiques pour contribuer à l'élaboration d'une législation forestière qui soit plus proche des aspirations des camerounais des campagnes et qui servent la cause de la gestion durable des ressources forestières.

2. Impacts de la réforme forestière sur les femmes

Quinze ans après le lancement des réformes dans le secteur forestier camerounais, les impacts sur les communautés locales et les peuples autochtones et les femmes en particuliers sont diversement appréciés. Si certains pensent que la réforme a accentué la reconnaissance des droits des communautés locales et autochtones à utiliser les terres forestières, à profiter de leurs ressources et à participer aux décisions y afférentes, d'autres par contre plus critiques estiment que les impacts négatifs sont plus importants que les impacts positifs et parlent même de désillusion³. L'évaluation de l'impact de la réforme est difficile en raison de sa complexité. La question qui nous préoccupe est celle de savoir en quoi la réforme a changé positivement ou négativement la situation des femmes rurales. Question difficile dans la mesure où elle ne semble avoir intégré la question de l'équité de genre. L'impact de la réforme sur les femmes ne peut dès lors se lire qu'à travers les impacts sur les communautés locales et autochtones. De ce point de vue, les effets de la réforme s'évaluent très souvent en termes de nombre et superficie des forêts communautaires attribuées, flux financiers générés par la redistribution de la redevance forestière en direction des communautés locales. Seulement les impacts des forêts communautaires et de la redevance forestière sur le niveau de vie de ces communautés restent difficiles à mesurer et est même sujet à controverse.

¹ Telles sont les six conditionnalités fixées par la Banque Mondiale dans le cadre du troisième crédit d'ajustement structurel (CAS III) approuvée en 1998 et qui avait mis un accent particulier sur la réforme forestière. Lire aussi Ekoko F. et Brunner J. (2000) sur le rôle des institutions financières internationales dans la réforme forestière au Cameroun.

² Voir aussi Ekoko et Brunner

3. Les problèmes subsistent

La réforme forestière du début des années 90 au Cameroun a favorisé sous diverses formes l'intégration des populations locales dans la gestion des massifs forestiers et des revenus tirés de leur exploitation. Toutefois, le rôle et la place de la femme ne sont explicitement mentionnés nulle part, ni dans le document de politique forestière, ni dans la loi et des textes d'application.

Le principal défi auquel les femmes font face au Cameroun comme en Afrique de façon générale, est la non reconnaissance de leurs droits fonciers et forestiers. En effet, elles n'ont pas toujours accès à la propriété foncière et forestière. Elles sont le plus souvent usufruitières sur les terres généralement détenues par les hommes. Là où elles ont des droits plus ou moins étendus, leur exercice et leur durée restent très précaires, ceux-ci pouvant être ôtés à tout moment.

Les ressources forestières attribuées aux concessionnaires sont généralement connues en termes d'essences et de volumes exploitables à des fins commerciales, avec des normes prescrites par la réglementation en vigueur. Les communautés locales, dans le cadre de l'exercice de leurs droits d'usage, et les femmes en particulier qui y vont ramasser des champignons ou d'autres fruits, sont parfois victimes d'abus de la part des concessionnaires et des agents du ministère des Forêts et de la Faune qui saisissent ou détruisent les produits collectés.

Certaines essences qui sont recherchées par les femmes pour leur intérêt socioculturel ou économique ne bénéficient pas toujours d'un régime particulier d'exploitation, lorsque des concessions sont octroyées, cela crée une concurrence en défaveur des femmes.

Les femmes font face à une difficulté presque insurmontable liée au respect de la réglementation, pour exercer leurs droits d'exploitation des produits forestiers à des fins commerciales, au niveau régional ou local, à

cause du coût très élevé du processus d'obtention d'un permis d'exploitation, de collecte, d'un agrément ou d'un certificat d'origine.

Malgré la grande implication des femmes dans l'exploitation et la commercialisation des produits forestiers non ligneux, la loi restreint à travers une définition extrêmement restrictive du droit d'usage, limité à l'autoconsommation, prive les femmes d'importantes ressources monétaires qu'elles pourraient générer à travers la commercialisation de ces produits et les contraint à vivre dans une situation permanente d'illégalité.

Aucune disposition légale ou réglementaire n'impose une équité de genre au sein des institutions communautaires ayant une certaine responsabilité dans la gestion des ressources forestières. La représentation des femmes au sein de ces institutions n'est pas formellement recommandée, ni dans les institutions de gestion des forêts communautaires, ni dans les comités de gestion des redevances forestières ou même dans les Comités Paysans-Forêt (CPF).

De même, aucune disposition légale et réglementaire n'impose une équité de genre dans la répartition des bénéfices générés par l'exploitation des ressources forestières. Il en résulte que les femmes sont très souvent marginalisées et les projets lorsqu'ils sont initiés et réalisés ne tiennent aucun compte des besoins spécifiques des femmes.

Les femmes comme les autres composantes des communautés locales n'ont qu'un accès très limité au domaine forestier permanent. L'exercice de leurs droits d'usage est dans certains cas réglementé (UFA) et dans d'autres, interdit (parcs nationaux). Ceci limite considérablement leurs droits d'accès et d'utilisation des espaces concernés, qui sont les plus pourvus en ressources et engendre souvent des conflits avec leurs gestionnaires (concessionnaires ou gestionnaires des aires protégées).

³ Voir Moreau Leslie et Pipart Nathalie, 2009. Gestion forestière au Cameroun: du rêve à la désillusion. ULB, Mémoire en vue de l'obtention d'une maîtrise en science et gestion de l'environnement

Les femmes ne sont pas toujours consultées de façon appropriée dans les décisions relatives à la gestion des ressources forestières ce qui souvent affecte leurs moyens de subsistance et ceux de leurs familles.

Toutes ces pratiques, qui sont un facteur important d'appauvrissement et d'annihilation des efforts de lutte contre la pauvreté, constituent une violation flagrante de la convention sur l'élimination de toute forme de discrimination à l'égard des femmes qui a pourtant été dument ratifiée par le Cameroun le 23 août 1994.

4. Changer la donne

Selon le secrétaire général du Ministère des Forêts et de la Faune, la relecture de loi se justifie par les dysfonctionnements observés au cours de plus d'une décennie d'expérimentation. Ces dysfonctionnements ont été notamment observés dans la gestion communautaire des ressources forestières, la gestion des conflits homme-animaux, l'utilisation des retombées de la fiscalité forestière décentralisée pour ne citer que ceux en relation avec les communautés locales. Par ailleurs, la politique forestière nationale doit se moderniser en s'adaptant aux sujets émergents tels que le changement climatique, la politique de décentralisation, la réforme du secteur minier, le processus APV/FLEGT. La politique forestière se doit d'intégrer véritablement la problématique des peuples autochtones avec notamment les avancées connues sur le plan international avec l'adoption par l'assemblée générale des Nations Unies de la déclaration sur les droits des peuples autochtones en septembre 2007. Face à tous ces défis, la relecture de la loi apparaît comme une opportunité à saisir pour essayer de renverser la tendance et apporter les correctifs nécessaires. Les termes de référence de cette relecture indiquent que l'objectif global de l'exercice est de *“procéder à une relecture critique de la politique forestière actuelle ainsi que du cadre juridique de sa mise en œuvre pour les adapter aux réalités et objectifs actuels du Cameroun ainsi qu'aux engagements pris au niveau international”*. Plus spécifiquement, il s'agira de :

- Faire le bilan diagnostic de l'application de la politique forestière ;
- Relire et amender la politique forestière ;
- Relire et amender la loi de 94 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche ;
- Relire et amender le décret N°95/531 du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts ;
- Relire et amender le décret N°95/466 du 20 juillet 1995 fixant les modalités d'application du régime de la faune ;

Les résultats attendus du processus se déclinent ainsi qu'il suit :

- un rapport du bilan diagnostic de la politique forestière ;
- un document de politique forestière révisée ;
- un projet de loi forestière ;
- un projet de décret d'application du projet de loi avec deux sections dont l'une sur la faune et l'autre sur les forêts ;
- des exposés de motifs pour les projets de loi et décrets ;
- un rapport documentant l'ensemble des contributions pertinentes n'ayant pas encore pu être prises en compte afin de ne pas perdre les contributions pouvant influencer les réformes et révisions des textes d'application ultérieurs, ou même d'autres départements ministériels.

Le processus de relecture de la loi tel que pensé par le ministère en charge des forêts semble donc ouvert à la participation des acteurs de la société civile entre autres qui à travers les groupes thématiques font parvenir leurs propositions au groupe de travail créé à



cet effet. Même si l'équité de genre dans la gestion forestière n'a pas été initialement identifiée comme groupe thématique, les groupes de femmes n'ont pas voulu laisser passer cette opportunité qui leur permettrait de se faire entendre et de défendre leurs droits, besoins et intérêts en relation avec la gestion des ressources forestières. Il est intéressant de noter que l'équité rentre dans les priorités du Président de la République du Cameroun lorsqu'il affirme : « ... ensemble nous allons raffermir l'égalité réelle entre les hommes et les femmes... »⁴. Faut-il le souligner, cet engagement restera un vœu pieux si l'équité de genre n'est pas explicitement traduite dans les politiques publiques. Le secteur forestier constitue à coup sûr un chantier intéressant d'expérimentation.

5. Des propositions concrètes

1. Le REFADD-Cam adhère à la convention sur l'élimination de toute forme de discrimination à l'égard des femmes qui stipule que, « ... le développement complet d'un pays, le bien-être du monde et la cause de la paix demandent la participation maximale des

femmes à égalité avec les hommes, dans tous les domaines. ».

Aussi, les propositions suivantes sont-elles formulées en vue de faciliter la participation des femmes à la gestion des ressources forestières au Cameroun:

2. Revoir la définition de la forêt pour inclure la diversité des produits et des services qu'elle est susceptible d'offrir. Ce faisant, la problématique de changement climatique qui impacte également la situation de la femme sera prise en compte dans la nouvelle loi forestière. La définition de la forêt devra prendre en compte au moins les éléments suivants :

- a. La faune et la flore
- b. Les fonctions et les services
- c. Les populations locales et autochtones qui y vivent et en dépendent

3. Introduire dans les dispositions géné-

rales la définition des concepts de population/communauté locale et autochtone et en préciser les composantes importantes telles que les femmes et autres composantes vulnérables. Les femmes doivent être reconnues comme parties prenantes à part entière dans la gestion participative des ressources forestières. Elles ont en effet toujours été noyées dans le concept générique de communauté/population locale. Ce qui n'a pas souvent permis qu'une attention particulière soit attirée sur leur situation particulière et spécifique. Il est en effet évident que les hommes et les femmes jouent différents rôles dans la gestion des ressources forestières et que l'exploitation ou la conservation les impactent différemment. Il s'avère donc plus que nécessaire d'en tenir compte dans les processus de prise de décision.

4. Faire ressortir, par l'entremise des approches et méthodes de consultation des populations riveraines, celles qui répondent à la situation particulière des femmes en général et des femmes autochtones en particulier. Ces approches et méthodes de communication doivent tenir compte du calendrier des femmes, de la langue utilisée et du lieu de consultation. Les affichages dans les préfectures ou dans les sous-préfectures apparaissent dès lors inefficaces et inappropriés comme outils de sensibilisation et d'information des femmes. Des rencontres doivent être organisées au profit des femmes au moins dans les chefferies de deuxième degré et, les langues locales doivent être privilégiées dans la communication avec les femmes.

5. Revoir impérativement les dispositions que la loi forestière et ses textes d'application consacrent à la destination des produits issus de l'exercice du droit d'usage, pour y intégrer la possibilité de leur commercialisation. Les femmes rurales en zone forestière pour la plupart

tirent une importante partie de leurs revenus de la commercialisation des produits forestiers non ligneux et même de la viande de brousse. La plupart d'entre elles sont incapables de se conformer aux dispositions de la loi en la matière, ce qui les oblige à vivre dans l'illegalité et en conséquence à être harcelées par les agents publics chargés du contrôle forestier. En autorisant la commercialisation des produits forestiers collectés dans le cadre de l'exercice du droit d'usage, l'indépendance économique des femmes serait accrue et le bien-être de la famille s'en trouverait amélioré. L'Etat devra cependant veiller à s'assurer que les prélèvements effectués par les femmes dans le cadre des droits d'usage ne mettent pas en péril la durabilité des espèces concernées. En autorisant la commercialisation des produits forestiers issus du droit d'usage, l'Etat se conformerait ainsi aux directives de la COMIFAC relatives à la gestion durable des produits forestiers non ligneux (Directive 7.2) et à la participation des populations locales et autochtones et des ONG à la gestion durable des forêts d'Afrique Centrale (Directive 3.3). La collecte, le conditionnement, la transformation et la commercialisation des produits forestiers non ligneux pourront se faire dans le cadre des petites entreprises forestières communautaires féminines (PEFCF) que les femmes seraient encouragées à créer.

6. Prescrire l'information des bénéficiaires du droit d'usage et particulièrement les femmes sur les dispositions que les plans d'aménagement et actes de classement consacrent à ce droit, en utilisant, pour chaque groupe social concerné, des procédés et canaux culturellement appropriés (affichage, remise de copies aux autorités traditionnelles, réunions d'information en langue locale,

⁴ Discours du 25 octobre 2011 suite à la déclaration de sa victoire par la cours suprême

utilisation de symboles et autres représentations graphiques, recours aux radios communautaires...). En effet, les gestionnaires de certaines forêts permanentes interdisent l'accès à toute personne étrangère à leurs services, sans prévoir de dérogation pour les bénéficiaires du droit d'usage. Et ceux-ci sont l'objet de représailles lorsqu'ils sont surpris à l'intérieur des forêts concernées ou avec des produits qu'ils en ont tirés. L'application des dispositions que le chapitre II de la décision N° 0108/MINEF/CAB du 05 février 1998 portant application des normes d'intervention en milieu forestier qui obligent tout titulaire de titre d'exploitation à localiser, cartographier et marquer, avec l'aide des populations et de leurs représentants, les ressources du milieu à protéger (champs agricoles, arbres fruitiers, arbres sacrés, arbres utilisés par la population pour la récolte des graines, aires ayant une valeur particulière pour les habitants), n'est ni exigée par les populations locales et autochtones, qui les ignorent, ni toujours effective. Ces dispositions doivent être réaffirmées avec un accent particulier sur l'implication des femmes dans ce processus d'identification.

7. Exiger (généraliser) la mise en place au niveau de chaque forêt permanente, d'une structure multipartite de cogestion intégrant les différents utilisateurs, gestionnaires et structures d'accompagnement des populations concernées et en définir les attributions. Un quota de femmes devra être exigé au niveau de chacune de ces structures (53% par exemple). Ce quota doit tenir compte de la représentativité des femmes en milieu rural. Les femmes en effet ont des intérêts, besoins et priorités spécifiques, qu'il leur est difficile de faire prendre en considération au niveau des instances de gestion participative dominées par les hommes. De plus, du fait des restrictions liées à la coutume, les femmes ne participent pas toujours aux réunions relatives au processus de classement et de gestion des forêts. De ce

fait, elles sont très faiblement associées aux décisions y relatives.

8. Subordonner la signature de tout acte de classement et d'approbation de plan d'aménagement à l'identification et à la démarcation participatives des espaces de vie et d'activités socioculturelles et économiques des populations locales et autochtones y compris les femmes vivant à l'intérieur ou à proximité de la forêt concernée, pour en faire des enclaves ou des séries de développement communautaires, où les populations concernées pourront bénéficier des mécanismes d'appropriation des ressources forestières prévues par la loi.

9. Citer expressément la violation des prescriptions en matière de localisation, de cartographie et de marquage participatifs des espaces et des ressources à épargner lors des opérations forestières au profit des populations locales et autochtones, parmi les infractions susceptibles des sanctions administratives prévues par la loi forestière. Ce faisant, la participation des populations locales et autochtones et en particulier des femmes au processus d'aménagement forestier ne sera plus accessoire mais obligatoire et susceptible de sanction en cas de défaillance.

10. Accorder un quota d'au moins 50% aux femmes dans les institutions communautaires de gestion des ressources forestières (institution de gestion des forêts communautaires, comités de gestion des redevances forestières et fauniques, comités paysans-forêt, etc.). Ce quota devra être le reflet de la représentativité des femmes au sein de la communauté. De plus aucune institution communautaire ne devrait être reconnue si les femmes n'y sont pas valablement représentées conformément au quota fixé.

11. Affecter, dans la gestion et la répartition des bénéfices issus de l'exploitation des ressources forestières

et fauniques, au moins 30% des revenus aux projets initiés par les femmes et/ou en faveur des femmes. Dans ces cas aussi, les femmes doivent jouer un rôle de premier plan dans la gestion de ces projets.

12. Accorder aux femmes en général et aux femmes autochtones en particulier un accès sécurisé dans les concessions forestières et dans les aires protégées afin d'y collecter les produits forestiers non ligneux qu'elles pourront commercialiser dans le cadre du droit d'usage, ceci afin de répondre aux besoins de la famille. Autrement dit, il est important que soient levées les restrictions de l'accès des femmes dans le domaine forestier permanent pour y prélever les produits forestiers non ligneux destinées à l'autoconsommation et/ou à la commercialisation.

13. Considérer absolument la sédentarisation de l'agriculture parmi les activités susceptibles de bénéficier des mesures incitatives. En effet l'agriculture itinérante sur brûlis est de plus en plus citée comme une cause majeure de la

déforestation et donc d'émission des gaz à effet de serre responsables du changement climatique. En identifiant la sédentarisation de l'agriculture à côté des activités comme le reboisement, l'élevage des animaux sauvages, des algues et des animaux aquatiques, l'état encouragera ainsi les femmes à jouer un rôle plus important dans l'atténuation du changement et pourra en jouir des bénéfices qui pourraient en résulter.

14. Prendre en compte, dans l'aménagement des concessions forestières ou des aires protégées, les droits, intérêts et besoins spécifiques des femmes et les inscrire formellement dans les plans d'aménagement. Ceci nécessite que les gestionnaires des concessions forestières et des aires protégées mettent en place des mécanismes de concertation et de consultation avec les femmes de même qu'avec les autres composantes des communautés. Ils doivent y être obligés par la loi.



15. Prendre garde de limiter le droit à l'indemnisation aux investissements tels que définis par la loi. Il devra prendre en compte la perte de la jouissance d'un droit acquis. La collecte des produits forestiers non ligneux par les femmes en effet n'impliquent pas toujours des investissements tels identifiés par la loi. Pourtant, tout comme ceux qui ont réalisé des investissements, elles perdent la jouissance de leurs droits lorsqu'elles perdent l'accès à cette source importante de revenus dans le cadre d'une procédure de classement.

16. Informer et consulter formellement, au même titre que les autres composantes des communautés locales, les femmes sur toutes les initiatives qui se développeraient sur leurs terres. Cette consultation doit se faire de façon culturellement appropriée en prenant en compte les spécificités des femmes.

17. Clarifier et préciser la nature de la tenure des arbres plantés par les communautés en général et les femmes en particulier. En d'autres termes, ces arbres doivent être la propriété de ceux ou celles qui les ont plantés et ces derniers/dernières peuvent disposer de leur utilisation à leur guise.

18. Au niveau communal, identifier les procédures décentralisées au niveau communal pour accélérer les compensations/indemnisation relatives aux dévastations provoquées par les animaux sauvages. En effet, ces dévastations exposent les femmes à la précarité alimentaire et à l'instabilité familiale mais la procédure de compensation des cultures dévastées par les animaux sauvages est très longue à suivre et n'aboutit presque jamais.

En guise de conclusion

Dans la gestion des ressources forestières, les hommes et les femmes jouent très souvent des rôles différents. Les hommes et les femmes ont des connaissances différentes des ressources forestières et sont affectés différemment par l'exploitation des forêts par des tiers ou même par les initiatives de conservation de la diversité biologique.

Si la forêt est source de revenus pour les communautés riveraines des forêts, elle l'est davantage pour les femmes.

Au Cameroun comme dans de nombreux autres pays, les forêts sont la propriété de l'État qui reconnaît des droits d'usage très limités aux hommes et aux femmes. De façon générale, l'accès aux ressources forestières est très complexe, aussi bien pour les hommes que pour les femmes. De plus, l'accès aux ressources forestières est devenu complexe et il est évident que les restrictions de l'accès affectent les hommes et les femmes de différentes façons.

Pour ces raisons, il apparaît nécessaire d'intégrer la perspective genre dans la relecture de la loi forestière afin d'assurer une certaine équité entre les hommes et les femmes vivant dans les zones forestières du Cameroun. Aussi, l'engagement des réseaux d'associations des femmes dans le processus de relecture de la loi vise-t-il finalement, à la suite de la FAO, à promouvoir au Cameroun un régime forestier qui améliore l'accès, l'utilisation et la gestion des ressources forestières mises au service des hommes et des femmes.

Tableau récapitulatifs des propositions des femmes

REFERENCE / THEMES	PROBLEME	ARGUMENTAIRE	ORIENTATIONS
TITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS GENERALES			
Art. 2	Définition incomplète de la forêt qui ne prend pas en compte toutes les différentes catégories des formations végétales	<ul style="list-style-type: none"> - Cette définition ne prend pas en considération tout le potentiel de stockage du carbone et des arbres. - Les différentes catégories de forêt du pays ne sont pas incluses : forêt dans les zones sahéliennes différentes des forêts des zones forestières - La lutte contre les changements climatiques n'est pas à envisager seulement dans la zone forestière au Cameroun. 	<ul style="list-style-type: none"> - On pourrait développer une définition fonctionnelle en s'inspirant de la loi du 29/08/2002 portant code forestier en RDC. L'article 1 de cette loi est plus précis.
Ensemble des dispositions générales	Le rôle des écosystèmes forestiers dans l'atténuation et l'adaptation aux changements climatiques n'est pas mis en évidence	<ul style="list-style-type: none"> - La définition de la forêt et l'ensemble des dispositions générales ne permettent pas de sensibiliser sur les rôles de la forêt dans la lutte contre les changements climatiques 	<ul style="list-style-type: none"> - Ce genre de concepts internationaux devrait être domestiqué dans les lois pour mieux suivre les débats et appliquer les conventions ratifiées
	Absence de l'allusion et d'une claire définition du changement climatique	<ul style="list-style-type: none"> - Parler seulement de la défavorisation de la femme n'est pas suffisant ; elles ont un effet très important sur les changements climatiques 	<ul style="list-style-type: none"> - Il faut introduire le concept de changements climatiques dans la loi. Il faut donner une définition claire de changement climatique. Cela va dans le sens de la définition de la forêt.
Art. 8, 2 Droit d'usage Prise de décision Droit de propriété sur certaines ressources naturelles : arbre, forêt, terre	Il n'y a aucune garantie de la prise en compte du genre dans le droit d'usage considérant les coutumes qui évoluent dans l'espace et dans le temps, ce qui est une porte ouverte à l'exclusion des femmes du proces-sus de gestion des revenus et ressources afférents à l'exercice du droit d'usage. En outre, il n'y a pas de définition des peuples autochtones et de précision sur les rôles différents des femmes et des hommes dans la gestion des ressour-ces forestières.	<ul style="list-style-type: none"> - Les aspects du droit coutumier concernant la propriété, l'exploitation des ressources, le contrôle, la prise de décision dans la gestion forestière, le partage des revenus sont assez rigides en ce qui concerne les femmes dans de très nombreuses traditions. C'est le lieu d'évoquer les secteurs de la tenure foncière et de la prise de décisions en matière de gestion des ressources naturelles (faune, arbre, terre, ...). Cette disposition est fonction de chaque coutume. Bien que la loi reconnaisse ce droit aux populations, l'Etat renvoie au droit coutumier qui ne reconnaît pas certains droits aux différentes catégories et notamment les femmes. Par rapport à la propriété, à l'exploitation, ... à la décision. Il faudrait donc que la loi revienne avec clarté sur ces aspects afin et qu'elle prime alors de ce point de vue sur le droit coutumier. 	<ul style="list-style-type: none"> - Il est donc nécessaire d'introduire dans la législation des dispositions relatives à la tenure foncière, à la prise de décision dans l'exploitation, le partage équitable des revenus issus de cette exploitation entre les différentes catégories sociales de la communauté.
	Absence, dans les disposition générale, de la définition de : <ul style="list-style-type: none"> • Populations autochtones • Populations locales • Populations riveraines 		<ul style="list-style-type: none"> - Il faudrait introduire la notion de genre incluant le sexe dans la législation. - Il faudrait préciser les sexes et définir ce qu'on entend par peuples autochtones, populations locales, populations riveraines.

TITRE II: DE LA PROTECTION DE LA NATURE ET DE LA BIODIVERSITE

<p>Art. 19 Sédentarisation de l'agriculture vivrière</p>	<p>La pratique d'une agriculture vivrière sédentaire n'est pas considérée de façon explicite comme une initiative à encourager par des mesures incitatives</p>	<ul style="list-style-type: none"> - La pratique de l'agriculture sur brûlis, technique agricole bien marchée pour ces femmes rurales dépourvues de moyens adéquats, est un très grand facteur non seulement de pollution, mais aussi de destruction de la forêt, dans les zones forestières. 	<ul style="list-style-type: none"> - Introduire les mesures incitatives relatives à amener les femmes à abandonner l'agriculture itinérante sur brûlis.
<p>Art. 23 Régime de la propriété de l'arbre et du carbone</p>	<p>La loi ne reconnaît pas la fonction du stockage de carbone</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Il n'est pas fait mention de manière explicite de l'augmentation de stock de carbone comme potentielle source de revenus dans les mécanismes de lutte contre le changement climatique 	<ul style="list-style-type: none"> - Les plans d'aménagements doivent valoriser l'augmentation des stocks de carbone.
<p>Art. 26 <i>idem</i> Art. 30, 2 Tenure foncière Partage équitables des revenus</p>	<p>* Ici on fait référence aux peuples autochtones, cela serait l'occasion de parler des femmes, qui constituent une catégorie spécifique vulnérable dans les communautés forestières. * Et même dans les peuples autochtones, la place des femmes n'est pas prise en considération : les rôles des uns et des autres sont spécifiques dans la gestion des ressources et impactent différemment la durabilité de cette gestion. * Par ailleurs on parle de droits « normaux » : de quoi s'agit-il?</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Si les autres groupes sociaux ne sont pas évoqués, il y a un très grand risque de les négliger. Si on ne prend pas de façon spécifique les femmes, elles ne pourront pas participer à la prise de décision notamment, elles auront de la difficulté en matière de partage des revenus. - Par ailleurs en prévision d'un bouleversement de l'ordre social traditionnel, et autres facteurs externes, un déséquilibre pourrait survenir même au sein des peuples autochtones. - Concernant la considération normale (allusion à "droits d'usage normaux"), on pourrait imaginer qu'il existe une situation anormale. Un droit est par essence légitime, ce que la communauté reconnaît comme avantage. 	<ul style="list-style-type: none"> - Introduire les groupes autochtones et autres groupes vulnérables - Dans le groupe autochtone, ajouter "sans distinction de sexe" - Enlever l'adjectif qualificatif "normaux" associé aux droits d'usage afin d'éviter toute forme d'équivoque
<p>Art. 29, 1</p>	<p>Absence de clarification sur les populations locales</p>		<p>Introduire cette définition dans les dispositions générales</p>

CHAPITRE II : SECTION II : DES FORETS COMMUNAUTAIRES

<p>TOUTE LA SECTION</p>	<p>Il ya beaucoup de vides au niveau des forêts communautaires. Le non respect de la parité dans la loi. Le problème ici se trouve au niveau de l'application de la loi. Ce que la loi dit n'est pas forcément appliqué dans les coutumes</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Les communautés villageoises doivent être explicitement circonscrites. - La non apparition explicite de la place des différentes catégories sociales peut provoquer des abus dans une société traditionnelle où la coutume exclut certaines catégories sociales de l'accès à la propriété ou de la gestion des ressources naturelles 	<ul style="list-style-type: none"> - Préciser et clarifier toutes les catégories sociales en ce qui concerne la gestion des forêts communautaires - Assurer l'implication de différentes catégories sociales de la communauté dans tout le processus de création et de gestion durable des FC. - Le respect de la parité hommes femmes dans les organes de gestion des forêts communautaires doit être assuré par la loi

SECTION II : DES FORETS DES PARTICULIERS			
Art. 39, 1 Origine, Régime de la propriété de l'arbre et du carbone	Réduction des chances de certaines catégories sociales (dont les femmes) défavorisées par le droit coutumier pour ce qui est de l'accès à la propriété foncière	<ul style="list-style-type: none"> - La possibilité de créer une forêt de particulier est assise sur la possession d'un domaine ; or on sait que les femmes sont défavorisées en ce qui concerne la propriété foncière. - La propriété de l'arbre est liée à la propriété foncière et non fonction de celui qui l'a planté - Dans le cadre du mécanisme REDD+ on voit bien qu'il y aura le problème de propriété du carbone : dans ces conditions, il sera difficilement question pour les femmes de prétendre justifier de la propriété du carbone ; elles ne pourront donc pas bénéficier des effets du mécanisme 	<ul style="list-style-type: none"> - La loi doit permettre que les forêts des particuliers dans une communauté donnée reviennent à ceux qui les ont plantés quelque soit le sexe - Dissocier la propriété de l'arbre de la propriété foncière tout en proposant des mesures incitatives des femmes à la plantation des arbres
CHAPITRE III SECTION II : DE L'EXPLOITATION FORESTIERE			
Art. 41, 2	Problème au niveau de l'attribution indifférenciée des titres d'exploitation Les conditions d'obtention des titres sont les mêmes quels que soient les produits exploités.	<ul style="list-style-type: none"> - Tous les produits forestiers n'ont pas la même rentabilité. Car la rentabilité n'est pas la même selon qu'il s'agit des produits ligneux ou des produits non ligneux - Ici on élimine de fait les petits exploitants qui sont généralement les femmes, engagés en priorité dans l'exploitation des PFNL - Les modalités d'acquisition de l'agrement sont trop compliquées pour les femmes engagées dans les PFNL. Les conditions d'attribution des titres d'exploitation sont les mêmes quels que soient les produits exploités (PL et PFNL, petits exploitants Vs grands exploitants) - Ils sont alors obligés de passer par les grands avec tout ce que cela comporte comme désagréments, exploitation, car ils dépendent de la sous-traitance qu'ils contractent 	<ul style="list-style-type: none"> - Il faudrait donner aux petits exploitants organisés en GIE et autres organisations économiques de structure souple de pouvoir obtenir des titres d'exploitations plus souples sur le plan financier - L'attribution des titres doit tenir compte de la lourdeur du matériel d'exploitation et de la rentabilité des produits concernés - L'obtention des titres d'exploitation devrait aussi tenir compte d'un certain mérite, en fait notamment avec une présence préalable dans la zone d'exploitation - Il faudrait qu'il y ait des agréments spécifiques.
SECTION III : DE L'AMENAGEMENT DES FORETS			
Art. 63	L'aménagement ne concerne pas tous les types de forêts. Les opérations évoquées ne prennent pas en compte les réalités du changement climatique	<ul style="list-style-type: none"> - L'adverbe "notamment" utilisé dans le listing des opérations d'aménagement ouvre la voie à des spéculations - Il pourrait y avoir des distinctions au niveau des plans d'aménagements pour les concessions et les plans d'aménagement des FC. Ces derniers seraient alors appelés à prendre explicitement en considération les préoccupations des différentes catégories sociales des acteurs 	<ul style="list-style-type: none"> - Il faudrait que la loi parle de toutes les catégories de forêts en terme de plan d'aménagement, cela de manière détaillée - La liste des opérations d'aménagement gagnerait à être plus exhaustive : on pourrait notamment y introduire des actions concourant à la lutte contre les changements climatiques
Art. 64, 2 Participation à la prise de décision	La loi ne donne pas d'orientation pour la composition du comité.	<ul style="list-style-type: none"> - Le non respect de la prise en compte de la parité dans ce comité peut ouvrir la porte à des discriminations à différents niveaux. 	<ul style="list-style-type: none"> - Il est souhaitable de tenir compte de la représentativité qualitative des femmes au sein de cet organe
CHAPITRE IV – DES DISPOSITIONS FINANCIERES ET FISCALES			
Art. : 67, 2 et 68, 2 Gestion équitable des revenus	Il se pose un problème de redistribution des revenus au sein de la communauté	<ul style="list-style-type: none"> - Rien ne permet d'assurer la prise en compte des différentes catégories des bénéficiaires. La répartition équitable des revenus n'est pas assurée 	<ul style="list-style-type: none"> - La loi doit s'assurer la prise en compte des besoins spécifiques des différentes catégories sociales de la communauté forestière concernée dans la réalisation des œuvres sociales, elle doit préciser les catégories sociales de la

			communauté bénéficiaires de la répartition des revenus.
TITRE V : LA REPRESSION DES INFRACTIONS			
Art. 141 Surveillance forestière	Les communautés (particulièrement les femmes) ne sont pas impliquées dans la surveillance de la forêt.	<ul style="list-style-type: none"> - L'exploitation forestière détruit les PFNL et la faune. Les acteurs impliqués qui vivent de ces ressources là seraient les plus indiqués à surveiller l'espace forestier afin de s'assurer à ce que l'exploitation forestière n'ait un impact négatif sur ces ressources dont elles vivent. Il est de leur intérêt qu'elles participent à la surveillance. Or le texte ne fait pas allusion à la possibilité des communautés riveraines de participer à la surveillance forestière, aussi bien des ressources forestières que fauniques. - Les contrôles des agents assermentés ne sont pas systématiques alors que les communautés sont en contact de leur ressource de façon permanente. 	<ul style="list-style-type: none"> - Il est important que les communautés riveraines (et par extension toutes les catégories sociales) soient impliquées dans la surveillance des forêts. Les femmes pourraient surveiller les forêts parce qu'elles y ont accès quotidiennement - L'exercice de la surveillance doit être intégré comme droit d'usage - La loi doit prévoir les articulations entre les populations impliquées dans la surveillance et les agents assermentés du MINECOF
Art. 154 et 156 Sanctions	<p>Les femmes sont les plus exposées aux regards des sanctions relatives au feu de brousse</p> <p>Dans le régime de sanctions et incitations, il n'y a pas de dispositions prévues contre les pratiques qui exacerbent les émissions de gaz à effet de serre.</p> <p>Les systèmes d'incitations pour encourager la reforestation sont presque inexistant.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Au vu de la procédure répressive les femmes sont plus exposées aux sanctions compte tenu du fait qu'elles pratiquent plus l'agriculture itinérante sur brûlis. - Les femmes sont les principales actrices de l'allumage du feu de brousse aux fins agricoles : elles sont par conséquent exposées. - La loi ne prévoit pas de répressions quant à ceux qui détruisent les stocks de carbone. A côté des sanctions, il n'y a pas des incitations en vue d'encourager la conservation de la biodiversité. 	<ul style="list-style-type: none"> - Encourager des mesures d'accompagnement sous formes de programmes de sensibilisation contre les feux de brousse et de promotion vulgarisation des alternatives



Pour plus d'information, contactez :

George Akwah Neba
george.akwah@iucn.org
Chantal Wandja Edoa
chantal.wandja@iucn.org

**UNION INTERNATIONALE POUR
LA CONSERVATION DE LA NATURE
PROGRAMME CAMEROUN
PROJET TOWARDS PRO-POOR REDD**

BP : 5506 Yaoundé – Bastos

Tél : (237) 22 21 64 96

Fax : (237) 22 21 64 97

E-mail : cameroun@iucn.org

Site Web: [www.iucn.org/fr/propos/union/secretariat/
bureaux/paco/paco_cameroun](http://www.iucn.org/fr/propos/union/secretariat/bureaux/paco/paco_cameroun)

Crédit Photos : Chantal Wanja/REFADD CAM

Danish
International
Development Agency
DANIDA

